

Ruhengeri, le 2/5/1961

NOTE REPLICATIVE A MONSEIGNEUR LE BOURGMEESTRE CONCERNANT
L'ACHAT CAFE.

J.
A.T.

Monsieur le Bourgmestre,

RUHENERI



24124

Veuillez trouver ci-joint copie de l'Ordonnance n° 441/153 du 29/4/1961 de Monsieur le Résident Général fixant le prix minimum d'achat café parche aux planteurs. Je demande à Monsieur le Bourgmestre dont ~~l'~~ dépend ~~un~~ un Centre commercial ou Négoce, de bien vouloir afficher 1 exemplaire(bien visible) au centre en question.

En outre, je tiens à vous signaler ci-dessous les principaux réglementations concernant le commerce café.

1) La vente de café humide est interdit.

Art.15 de l'Ord.441/39/du 23/1/60 punissable de 7 jours et de 10000 frs maximum.

2) L'Achat café ne peut se faire que dans les centres désignés par Monsieur le Résident Spécial(~~entre~~) reprise sur l'Ord.441/153 donc aucun achat sur colline n'est admis.)
Punissable par art.12 de l'Ordonnance 441/71/du 10/5/60.

3) L'Achat café ne pouvant avoir lieu qu'entre le lever et le coucher du soleil.

4) L'Achat café est subordonné ~~énumérées~~ à l'obtention d'une LICENCE d'Achat.

Cette licence est individuelle et n'est valable que pour les endroits indiqués sur la Licence et pour une seule saison d'achat. Elle est accordée à la personne disposant de locaux de stockage, par locaux de stockage on comprend des magasins solidement construits et permettant la conservation dans de bonnes conditions.

(3 et 4) sont punissables suivant l'Ordonnance n° 41/222 du 17 Juin 1948.-

L'Agronome de Préfecture,

A. LELLOUP.